# CHAMBRE SYNDICALE DES FORCES HYDRAULIQUES

DE L'ÉLECTROMÉTALLURGIE, DE L'ÉLECTROCHIMIE

ET DES

INDUSTRIES QUI S'Y RATTACHENT

Paris, 7, rue de Madrid
6 avril 1936.

12.669

## CIRCULAIRE N° 1696

## DÉCRET DU 17 FÉVRIER 1936

approuvant un avenant au cahier des charges de la concession de l aménagement de la Haute-Dordogne (1)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi de finances du 31 juillet 1930 (art. 133) autorisant le ministre des travaux publics à concéder à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans l'aménagement de la Haute-Dordogne en amont de Vernéjoux, et celui du Chavanon et de la Rhue, pour les besoins de l'électrification de son réseau;

Vu le décret du 11 mars 1921 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre, dans les départements du Cantal, de la Corrèze et du Puy-de-Dôme en vue de l'aménagement, par la compagnie susvisée, de la Haute-Dordogne, en amont de Vernéjoux, ainsi que du Chavanon et de la Rhue, ensemble la convention principale passée entre l'Etat et ladite compagnie et le cahier des charges annexé à cette convention;

Vu notamment l'article 6, paragraphe 3, dudit cahier des charges, qui prévoit le

rétablissement, aux frais de la compagnie du Paris-Orléans du chemin de rive noyé par la retenue du barrage de Marèges, ainsi que la participation dans l'exécution d'un chemin de tourisme prolongeant le précédent:

Vu la délibération par laquelle le conseil général de la Corrèze demande que la compagnie du Paris-Orléans donne au chemin d'accès au barrage les caractéristiques d'un chemin de grande communication et qu'en échange elle soit libérée de l'obligation de construire un chemin de rive;

Vu l'avenant en date du 12 décembre 1935 au cahier des charges de ladite concession;

Vu la délibération du conseil général de la Corrèze en date du 27 septembre 1932;

Vu l'avis de M. le ministre de l'agriculture du 24 novembre 1933;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet d'avenant a été soumis et notamment les avis du 25 août 1934 de la commission d'enquête, du 2 octobre 1934 de <u>34)</u>

M. le préfet de la Corrèze et du 18 octobre 1934 du conseil général de ce département;

Vu les rapports des 3 juillet 1929, 5 février 1932, 21 novembre 1933 et 11 décembre 1934 des ingénieurs du service spécial de l'aménagement de la Haute-Dordogne;

Vu l'avis du comité consultatif des forces hydrauliques du 14 février 1935;

Vu l'avis de la commission départementale de la Corrèze en date du 27 août 1935 agissant par délégation du conseil général de ce département;

Vu la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret du 29 décembre 1926;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, des télégraphes et des téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue,

#### Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant en date du 12 décembre 1935 au cahier des charges annexé au décret du 11 mars 1921 accordant à la compagnie du Paris-Orléans la concession des travaux d'aménagement de la Haute-Dordogne en amont de Vernéjoux.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 17 février 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le ministre des travaux publics, CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre de l'agriculture, PAUL THELLIER.

### AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CON-VENTION PRINCIPALE ET AU DÉCRET DU 11 MARS 1921

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, en exécution de l'article 133 de la loi du 31 juillet 1920 et

sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de « Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans », représentée par M. P. Richemond, président de son conseil d'administration, élisant domicile au siège de la société à Paris, houlevard de l'Hôpital (place Valhubert, n° 1) et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 5 avril 1935,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans est dispensée de l'exécution des travaux de voirie prévus à l'article 6, paragraphe 3, du cahier des charges de la concession qui lui a été accordée le 11 mars 1921 pour l'aménagement de la Haute-Dordogne, et qui prévoyait le rétablissement, à ses frais, du chemin de rive, ainsi que sa participation dans l'exécution d'un chemin de tourisme prolongeant le précédent.

Art. 2. — En échange, la compagnie concessionnaire réalisera l'aménagement, avec une largeur de 5 mètres et une déclivité maxima de 0,10, d'un chemin prolongeant jusqu'au barrage de Marèges, le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Ligignac. Dans les virages, ce chemin présentera une déclivité maximum de 0,05 et un rayon sur l'axe d'au moins 10 mètres. Ce chemin nouveau sera classé dans le réseau départemental des chemins d'intérêt commun des sa mise en service.

La compagnie concessionnaire rectifiera suivant les mêmes caractéristiques la partie du chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Ligignac comprise entre le chemin de grande communication n° 20 et l'entrée du poste de Marèges.

Enfin, le projet du barrage de Marèges comportera une chaussée de 4 m. 50 de largeur dont la construction suivra immédiatement et sans interruption les travaux du barrage proprement dit.

Art. 3. — D'autre part, et également pour tenir compte de la dispense qui lui est faite d'exécuter les travaux ci-dessus visés à l'article 1°, la compagnie concessionnaire

s'engage à verser au département de la Corrèze la somme de 1 million de francs à raison de 100.000 fr. par an pendant dix ans, à partir du commencement des travaux d'exécution de l'usine de Marèges, étant entendu que cette somme sera affectée suivant un programme établi par le département et approuvé par le ministère des travaux publics, à des travaux de voirie intéressant directement la région de Marèges, cette région étant comprise entre :

La Dordogne, du pont de Vernéjoux au Chavanon;

Le Chavanon, de la Dordogne à la R. N. 89;

La R. N. du Chavanon à Ussel;

La R. N. 682, d'Ussel à Neuvic;

Le chemin de G. C. n° 20, entre Neuvic et le pont de Vernéjoux.

Les payements annuels seront effectués au département sur une production de pièces justificatives de dépenses.

Fait en double à Paris le 12 décembre 1935.

Le ministre des travaux publics, LAURENT-EYNAC.

Le président du conseil d'administration de la compagnie d'Orléans,

P. RICHEMOND.